

# **Arrêté réglementant les feux de jardin**

## **Arrêté n°2014/05**

Le Maire de la commune de Canly (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;  
Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;  
Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;  
Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est strictement interdit d'allumer des feux de jardins dans les zones d'habitation

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Madame la secrétaire de mairie et la brigade de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canly le 29 juillet 2014

Le Maire  
Lionel GUIBON